

Code de la famille et de l'aide sociale

Code de la famille et de l'aide sociale Version 20111228

Traitement réalisé par Stéphane Habett Roux pour le compte de droit.org.

Date de dernière modification 2004-10-26
Edition : 2012-05-13T02:11:07+02:00

Dans la même collection, retrouvez les autres codes français régénérés toutes les semaines :

- Code de l'action sociale et des familles
 - Code de l'artisanat
 - Code des assurances
 - Code de l'aviation civile
 - Code civil
 - Code de commerce
- CODE DES COMMUNES
 - Code des communes de la Nouvelle-Calédonie
 - Code de la consommation
 - Code de la construction et de l'habitation
 - Code de la défense
 - Code de déontologie de la police nationale
 - Code de déontologie des agents de police municipale
 - Code de déontologie des architectes
 - Code disciplinaire et pénal de la marine marchande
 - Code du domaine de l'Etat
- Code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte
 - Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
 - Code des douanes
 - Code des douanes de Mayotte
 - Code de l'éducation
 - Code électoral
 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Code de l'environnement
 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
 - Code de la famille et de l'aide sociale
 - Code forestier
 - Code général de la propriété des personnes publiques
 - Code général des collectivités territoriales
 - Code général des impôts
 - Code général des impôts, annexe 1
 - Code général des impôts, annexe 2

Code général des impôts, annexe 3	
Code général des impôts, annexe 4	
Code des instruments monétaires et des médailles	
Code des juridictions financières	
Code de justice administrative	
Code de justice militaire (nouveau)	
Code de la légion d'honneur et de la médaille militaire	
Livre des procédures fiscales	
Code des marchés publics (édition 2006)	
Code minier	
Code monétaire et financier	
Code de la mutualité	
Code de l'organisation judiciaire	
Code du patrimoine	
Code pénal	
Code des pensions civiles et militaires de retraite	
Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance	
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	
Code des ports maritimes	
Code des postes et des communications électroniques	
Code de procédure civile	
Code de procédure pénale	
Code de la propriété intellectuelle	
Code de la recherche	
Code de la route	
Code rural (ancien)	
Code de la santé publique	
Code de la sécurité sociale	
Code du service national	
Code du sport	
Code du tourisme	
Code du travail	
Code du travail applicable à Mayotte	
Code du travail maritime	
Code de l'urbanisme	
Code de la voirie routière	

Table des matières

Titre III : Aide sociale.....	3
Chapitre IV : Aide sociale aux familles.....	3
Section 1 : Aide sociale aux familles dont les ressources sont insuffisantes.....	3
Chapitre V : Aide sociale aux personnes âgées.....	4
Section 1 : Aide à domicile.....	4
Chapitre VIII : Mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale.....	4
Titre VI : Le service social.....	5
Chapitre Ier : Exercice des professions d'assistants, d'assistantes et d'auxiliaires de service social.....	5

Titre III : Aide sociale

Chapitre IV : Aide sociale aux familles

Section 1 : Aide sociale aux familles dont les ressources sont insuffisantes

Art. 150 ↔ *Tout chef de famille ayant à sa charge deux enfants de nationalité française ou qui auront acquis définitivement cette nationalité par application des dispositions des articles 52 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française [*condition*], peut, s'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour les élever, recevoir, au titre de ses enfants à charge, l'aide sociale à la famille, Est assimilée au chef de famille, la personne qui assume de manière permanente la charge matérielle de l'enfant.*

Art. 151 ↔ *Pour ouvrir droit à cette allocation, les enfants doivent remplir les conditions d'âge visées à l'article 10 de la loi du 22 août 1946 (Code de la sécurité sociale Art. L. 542-1). Pour les enfants d'âge scolaire (six à quatorze ans), l'admission à l'aide sociale à la famille est subordonnée à la présentation soit d'un certificat de scolarité ou d'un certificat de l'inspecteur primaire attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement, pour cause de maladie, un établissement d'enseignement. Pour les enfants de moins de six ans, l'admission sera subordonnée à la production d'un certificat attestant que l'enfant est présenté régulièrement à la consultation de protection maternelle et infantile, selon les règles fixées par le règlement départemental.*

Nota : Code de la famille et de l'aide sociale 255 : dans le cadre de l'application du présent article à la collectivité territoriale de Mayotte, les mots : "département" sont remplacés par "collectivité territoriale" ; "président du conseil général" sont remplacés par "représentant du Gouvernement" ; "représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par "représentant du Gouvernement".

Art. 152 ↔ *Le montant des allocations est déterminé compte tenu de la situation matérielle de la famille et des ressources dont elle dispose. Les allocations ne peuvent être supérieures aux allocations familiales proprement dites du régime général servies aux salariés de la résidence.*

Art. 153 ↔ *L'admission au bénéfice des allocations et les voies de recours sont réglées dans les conditions déterminées par le chapitre 1er du présent titre.*

La décision est valable au plus pour une année, à l'expiration de laquelle la commission d'admission examine d'office la situation du bénéficiaire et décide s'il y a lieu de lui maintenir l'aide sociale à la famille.

Si le titulaire des allocations d'aide sociale à la famille les emploie à d'autres fins que l'amélioration des conditions de vie du foyer, l'entretien et l'éducation des enfants, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 561-1 du Code de la sécurité sociale.

Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations.

Art. 154 ↔ *Les allocations d'aide à la famille ne peuvent se cumuler [*non*] avec les majorations pour enfants attribuées par l'Etat et les collectivités publiques ou avec les allocations familiales que dans la limite du montant des allocations familiales prévues par le chapitre II du titre II de la loi du 22 août 1946 (CSS L. 511-1), calculées d'après le taux en vigueur pour les salariés de la résidence.*

Le cumul demeure cependant autorisé sans limite en faveur des chefs de famille qui sont en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et des veuves ou des femmes seules qui assument la charge de

leurs enfants, lorsque les enfants ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 22 août 1946 modifiée (CSS L. 542-1) sans pouvoir prétendre en raison de leur âge aux allocations mensuelles d'assistance à l'enfance prévues à l'article 53 (1).

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, compte tenu des dispositions régissant actuellement les allocations familiales, les allocations d'aide à la famille pourront se cumuler avec les majorations pour enfants attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou, le cas échéant, avec les allocations familiales, dans la limite du montant des allocations familiales déterminées en fonction de la résidence du chef de famille et du nombre de ses enfants.

Dans les mêmes départements, les chefs de famille qui sont en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, les veuves ou les femmes seules assumant la charge de leurs enfants peuvent cumuler, sans limitation, le bénéfice de l'aide à la famille et de l'une quelconque desdites prestations.

Nota : Code de la famille et de l'aide sociale 255 : dans le cadre de l'application du présent article à la collectivité territoriale de Mayotte, les mots : "département" sont remplacés par "collectivité territoriale" ; "président du conseil général" sont remplacés par "représentant du Gouvernement" ; "représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par "représentant du Gouvernement". (1) article abrogé par la loi 86-17 art. 80 du 6 janvier 1986.

[Art. 155](#) → Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

Chapitre V : Aide sociale aux personnes âgées

Section 1 : Aide à domicile

[Art. 161](#) → Une allocation destinée à compenser une partie de leur loyer peut être accordée aux personnes âgées dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret.

Nota : Loi 71-582 du 16 juillet 1971 art. 16 : Les dispositions de l'article 161 sont abrogées sauf en ce qui concerne les personnes mentionnées à l'article 184.

[Art. 162](#) → Les personnes âgées visées à l'article L. 113-1 ne disposant pas de ressources supérieures à un plafond qui sera fixé par décret peuvent obtenir, outre les allocations prévues à l'article L. 231-1, la carte sociale d'économiquement faibles.

Cette carte ouvre droit :

1. A l'inscription sur la liste d'aide médicale à titre total ou partiel, compte tenu des régimes d'indemnisation ou d'assurances sociales dont bénéficie déjà l'intéressé et de l'aide qui lui est due au titre d'une créance alimentaire ou de toute autre obligation ;
2. A l'inscription aux foyers prévus aux articles L. 231-3 et L. 231-6, sous réserve d'une participation des intéressés déterminée par la commission d'admission ;
3. A un voyage aller et retour chaque année sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français au tarif et pour la durée de validité des congés payés, quelle que soit la distance parcourue.

Les possesseurs de cette carte bénéficieront ipso facto des mesures spéciales instituées par voie législative ou réglementaire en faveur des économiquement faibles.

Chapitre VIII : Mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale

[Art. 184](#) → Les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret [*condition*] peuvent bénéficier de l'allocation [*de loyer*] prévue à l'article 161 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Titre VI : Le service social

Chapitre Ier : Exercice des professions d'assistants, d'assistantes et d'auxiliaires de service social

Art. 219 ↔ *Il est dérogé aux dispositions de l'article précédent en faveur des assistantes, assistants ou auxiliaires sociaux qui, exerçant depuis le 1er janvier 1941, ont été autorisés, par le ministre de la Santé publique et de la Population, à continuer définitivement à exercer leurs fonctions après avoir subi un examen de récupération.*

Art. 220 ↔ *Mention des autorisations prévues à l'article 219 doit être portée sur une liste spéciale déposée dans chaque préfecture.*

Art. 221 ↔ *Les auxiliaires [*autorisés à continuer leurs fonctions*] mentionnés à l'article 219 ci-dessus ne peuvent exercer leurs activités que sous le contrôle d'assistants ou d'assistantes sociales diplômés [*condition*].*